

BUREAU D'APPEL

Jeudi 25 juin 2026

P.V. – 2025-2026

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le jeudi 25 juin 2026 dans la composition suivante :

Présents : *Messieurs LAINE Benoit, Eric DEMAISON, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard, MANSO Philippe,*

sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club US Chalette de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 11 juin 2026 :

Match n° 53536043 Seniors Départemental 3 Poule C du 03/05/2026 : LORRIS US 1 – CHALETTE US 2 donné match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON, Bernard BOURILLON, Bernard JAHIER et Philippe MANSO, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de Messieurs :
 - ✓ Oumar KONTEYE, Educateur de l'US Chalette, licence n° 1012155995,
 - ✓ Vicente DA COSTA, Responsable Sportif de l'US Chalette, licence n° 1072114593,
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort départemental,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club US Chalette interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 11/06/2026, de lui donner le match cité en rubrique, perdu par pénalité (0 but à 3 et moins un point de pénalité) au motif de la participation au match de championnat Seniors Départemental 3 Poule C du 03/05/2026 : LORRIS US 1 – CHALETTE US 2, d'un joueur, sous le coup d'une suspension,
- après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*
- *Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,*
- considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de CHALETTE US a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 22/04/2026, de un (1) match ferme, avec date d'effet du 27/04/2026, suite à la rencontre du 19/04/2026 en Seniors Départemental 3 Poule C, contre l'équipe de US Poilly-Autry 2,
- considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de US CHALETTE en date du 03/06/2026, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 04/06/2026,
- considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de LORRIS US 1 en date du 03/05/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 27/04/2026,
- considérant par ailleurs les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF qui stipulent que « (...) *L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date (...) »,*
- considérant que le match en question s'est déroulé le 03/05/2026,
- considérant que la procédure concernant la participation au match d'un joueur de l'US Chalette en état de suspension a été introduite en date du 3 juin 2026, soit 31 jours après la rencontre,
- considérant que l'homologation du résultat du match acquis sur le terrain (2 buts à 2) était de droit à la date du 2 juin 2026 à minuit, en application de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF et que l'évocation diligentée par la Commission Sportive devient caduque en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Décide :

- ***d'infirmer la décision dont appel concernant la perte du match par pénalité à l'US Chalette,***
- ***de confirmer le résultat du match acquis sur le terrain : US Lorris : 2 / US Chalette : 2***
- ***de confirmer la sanction administrative d'un match ferme à purger en équipe 2 à effet du 15/06/2026 infligée au joueur concerné,***
- ***considérant par ailleurs l'erreur administrative du District qui n'a pas relevé la participation d'un joueur de l'US Chalette en situation de suspension, au match de championnat Seniors D3 – poule C du 03/05/2026 contre l'US Lorris, dans le délai réglementaire de 30 jours,***
- ***considérant que ce manquement ne peut avoir pour effet de pénaliser le club US Poilly Autry, classé alors 3^{ème} de la poule, du fait du rétablissement du résultat du match US Lorris / US Chalette, acquis sur le terrain,***

Décide :

- ***à titre exceptionnel de faire accéder au championnat Seniors D2 pour la saison 2026/2027, les clubs classés 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} (US Chalette – US Lorris et US Poilly Autry) du championnat Seniors D3 – poule C, à l'issue de la saison 2025/2026,***
- ***précise que pour la saison 2026/2027, le championnat Seniors D2 sera composé de 25 équipes (1 poule de 12 et 1 poule de 13 équipes) pour être ramené à 24 équipes (2poules de 12 équipes) pour la saison 2027/2028,***
- ***de porter à la charge du club US Chalette, le montant des frais de dossier (250€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 2 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F. et à l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Mis en ligne le 26/06/2026